



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité de gestion des procédures environnementales – Loi sur l'eau

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement ;
- Vu** l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté pour la période 2016-2021 ;
- Vu** le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions spéciales délivrés le 3 avril 2009, au GAEC ARMOR CREST dont le siège social se situe au lieu-dit « La Crossaie » à RUFFIAC pour l'exploitation d'un élevage de bovins comprenant 99 vaches laitières aux lieux-dits « La Crossaie » et « Le Vivier » 56140 RUFFIAC.
- Vu** la demande déposée le 10 janvier 2019 et l'avenant en date du 20 février 2019 ;
- Vu** l'avis des services techniques consultés ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de RUFFIAC et CARENTOIR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant ouverture, en mairie de RUFFIAC, de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2019 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 5 décembre 2016, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions générales applicables à cette installation en application de l'article R512-46-22 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTÉ

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL LAND CREST, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Crosseia » 56140 RUFFIAC, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101-2b	Enregistrement	Elevage de bovins > 150 vaches laitières	175 vaches laitières et la suite	« La Crosseia » et « Les Viviers » 56140 RUFFIAC

#### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieux- dits	Type d'établissement	Sections	Parcelles
RUFFIAC	« La Crosseia »	BOVINS	ZO	Parcelles n° 57 et 58
	« Les Viviers »		ZX	parcelles n° 273, 274, 276
			ZI	Parcelles n° 118 et 119

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 janvier 2019, complétée le 20 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées. Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : récépissé de déclaration du 3 avril 2009.

#### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RUFFIAC pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de RUFFIAC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et CARENTOIR, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et de CARENTOIR.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de RUFFIAC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et CARENTOIR, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes,

Le préfet

16 JUL. 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de RUFFIAC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et CARENTOIR
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole
- M. ROLLAND Yannick, gérant de l'EARL LAND CREST